

Montreuil, le 19 décembre 2013

Modification des grilles de la catégorie C La catégorie B toilettée a minima !

La réévaluation des grilles de la catégorie C au 1^{er} février 2014 a une incidence sur la catégorie B, les dispositions statutaires communes au corps de la catégorie B, décret du 11 novembre 2009 (décret NES – 2009-1388) sont modifiées en conséquence.

Il s'agit d'éviter la possibilité d'enjambement pour les agents de catégorie C promus en B, mais aussi toute inversion d'ordre d'ancienneté avec l'accès en B.

Cela se traduit également par des modifications dans la durée de certains échelons pour les 1^{er} et 2^{ème} grades de la catégorie B.

La CGT a voté contre ce texte au CSFPE (Contre : CGT-FSU-Solidaires, Abstention : CFDT-FO-CGC-CFTC-UNSA) parce que, comme le dénonce la CGT depuis son origine, le NES dévalorise la catégorie B (indigence indiciaire) et provoque, de par son architecture, des blocages de carrières.

Dans ce train de toilettage des textes pour la catégorie B, il n'est pas prévu les revalorisations indiciaires indispensables au rattrapage de la perte de pouvoir d'achat constaté ; de plus les nouvelles conditions requises à l'avancement de grade n'améliorent pas la situation des agents de la catégorie B.

Se pose avec acuité le problème de l'attractivité de la promotion en B pour un agent de la catégorie C. Le tassement des grilles a atteint un niveau insupportable.

Les gains indiciaires déjà faibles, à partir du 1^{er} février seront pratiquement nuls. L'indice sommital de la catégorie C porté à 457 (indice majoré) soit 536 (indice brut) au 1^{er} février 2014, avec la création d'un échelon supplémentaire à l'échelle 6, se situera à seulement 9 points du 12^{ème} échelon du premier grade du B.

Cela met en évidence la nécessité de refaire l'ensemble de la grille indiciaire de la Fonction Publique (A, B et C), revendication que nous devons porter haut et fort au moment où s'engagent des discussions sur les « Parcours professionnels, les carrières et les rémunérations » (du 15/01 au 13/02 sur l'accord de méthode sur la négociation puis en mai l'ouverture de la négociation).

Exigeons une réforme globale permettant de réelles avancées au bénéfice de TOUS et le rattrapage des pertes cumulées. D'ores et déjà, en première mesure d'urgence il pourrait être mis fin au gel du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2010, en décidant de sa revalorisation.

La CGT doit être à l'offensive sur cette question.

Par ailleurs, les deux premiers échelons du 1^{er} grade du NES (décret 2009-1389) sont modifiés dans les conditions ci-après, peu d'agents pourraient être concernés par ces quelques points de revalorisation.

Apparaissent en rouge, italique, gras les modifications apportées par le projet de décret.

Echelons	Indices bruts actuels/ indices majorés	Indices bruts/indices majorés au 1 ^{er} février 2014	Indices bruts/indices majorés au 1 ^{er} janvier 2015
13 ^{ème} échelon	576 - 486	576 - 486	576 - 486
12 ^{ème} échelon	548 - 466	548 - 466	548 - 466
11 ^{ème} échelon	516 - 443	516 - 443	516 - 443
10 ^{ème} échelon	486 - 420	486 - 420	486 - 420
9 ^{ème} échelon	457 - 400	457 - 400	457 - 400
8 ^{ème} échelon	436 - 384	436 - 384	436 - 384
7 ^{ème} échelon	418 - 371	418 - 371	418 - 371
6 ^{ème} échelon	393 - 358	393 - 358	393 - 358
5 ^{ème} échelon	374 - 345	374 - 345	374 - 345
4 ^{ème} échelon	359 - 334	359 - 334	360 - 335
3 ^{ème} échelon	347 - 325	347 - 325	356 - 332
2 ^{ème} échelon	333 - 316	342 - 323	352 - 329
1 ^{er} échelon	325 - 310	340 - 321	348 - 326

CLASSEMENT DANS LE 1^{er} GRADE DU B

(article 13 du décret 2009-1388 du 11 nov. 2009 - décret NES)

Reclassement des corps de l'échelle 6 de la catégorie C (II art. 13 du décret du 11 nov. 2009)

La création d'un échelon supplémentaire à l'échelle 6, permet aux agents reclassés à cet échelon d'accéder directement à l'avant dernier échelon du 1^{er} grade du B.

Apparaissent en rouge, italique, gras, les modifications apportées par le projet de décret.

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade du corps d'intégration de catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
8 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 1 an
1 ^{er} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Reclassement des corps des échelles 5, 4 ou 3 de la catégorie C (III art. 13 du décret du 11 nov. 2009)

Apparaissent en rouge, italique, gras les modifications apportées par le projet de décret.

Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
12^{ème} échelon (échelles 4 et 5)	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	¾ Ancienneté acquise
10^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	¾ Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	½ Ancienneté acquise, majorée de 1 an
5^{ème} échelon - à partir d'un an	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
5^{ème} échelon - avant un an	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 1 an
4^{ème} échelon - à partir d'un an	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
4^{ème} échelon - avant un an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 1 an
3 ^{ème} échelon - à partir d'un an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
3 ^{ème} échelon - avant un an	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 1 an
2^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

CLASSEMENT DANS LE 2^{ème} GRADE DU B

(II art. 21 du décret 2009-1388 du 11 nov. 2009 – décret NES)

Apparaissent en rouge, italique, gras les modifications apportées par le projet de décret.

Situation théorique dans le 1 ^{er} grade du corps d'intégration de la catégorie B	Situation dans le 2 ^{ème} grade du corps d'intégration de la catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
12 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 ^{ème} échelon - avant 2 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
11 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
11 ^{ème} échelon - avant 2 ans	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 1 an

10^{ème} échelon - à partir de 2 ans et 8 mois	10 ^{ème} échelon	<i>¾ Ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 8 mois</i>
10^{ème} échelon - avant 2 ans et 8 mois	9 ^{ème} échelon	<i>¾ Ancienneté acquise, majorée de 1 an</i>
9 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^{ème} échelon - avant 2 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 1 an
8 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8 ^{ème} échelon - avant 2 ans	7 ^{ème} échelon	<i>½ Ancienneté acquise, majorée de 1 an</i>
7 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7 ^{ème} échelon - avant 2 ans	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 1 an
6^{ème} échelon - à partir de 1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	<i>3/2 Ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois</i>
6^{ème} échelon - avant 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	<i>¾ Ancienneté acquise, majorés de 1 an</i>
5^{ème} échelon - à partir de 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	<i>3/2 Ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois</i>
5^{ème} échelon - avant 1 an 4 mois	4 ^{ème} échelon	<i>3/2 Ancienneté acquise</i>
4 ^{ème} échelon - à partir d'un an	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon - avant un an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 1 an
3 ^{ème} échelon - à partir d'un an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
3 ^{ème} échelon - avant un an	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 1 an
2^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	<i>½ Ancienneté acquise</i>
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	<i>Ancienneté acquise</i>

AVANCEMENT (art. 24 du décret 2009-1388 du 11 nov. 2009 – décret NES)

Des durées dans les échelons dans les premier et deuxième grades ont changé : les durées dans le 10^{ème} échelon sont allongées de 1 an et raccourcies de 1 an pour les 5^{ème} et 6^{ème} échelons de ces deux grades. Les durées dans le 7^{ème} échelon devraient passer de 3 ans à 2 ans suite à un amendement adopté en séance du CSFPE (à confirmer).

Apparaissent en rouge, italique, gras, les modifications apportées par le projet de décret.

Grades et échelons	Moyenne
Troisième grade	
11 ^{ème} échelon	
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Deuxième grade	
13 ^{ème} échelon	4 ans
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	4 ans (au lieu de 3 ans)
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans (ou 2 ans à confirmer)
6 ^{ème} échelon	2 ans (au lieu de 3 ans)
5 ^{ème} échelon	2 ans (au lieu de 3 ans)
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Premier grade	
13 ^{ème} échelon	4 ans
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	4 ans (au lieu de 3 ans)
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans (ou 2 ans à confirmer)
6 ^{ème} échelon	2 ans (au lieu de 3 ans)
5 ^{ème} échelon	2 ans (au lieu de 3 ans)
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

L'article 25 du décret 2009-1388, qui définit les conditions requises pour être promu au deuxième grade par les différentes voies d'accès est modifié.

- **Pour l'accès au deuxième grade au choix par le tableau d'avancement** les fonctionnaires devront avoir atteints le 7^{ème} échelon du premier grade (au lieu de justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon), et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la catégorie B ou de même niveau (inchangé).
- **Pour l'accès au troisième grade par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires devront avoir atteints le 6^{ème} échelon du deuxième grade (au lieu de justifier d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon), et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la catégorie B ou de même niveau (inchangé).
- **Pour l'accès au troisième grade au choix par le tableau d'avancement**, les fonctionnaires devront avoir atteints le 7^{ème} échelon du deuxième grade (au lieu de justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon), et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la catégorie B ou de même niveau (inchangé).

L'article 26 du décret 2009-1388, qui fixe les conditions de reclassement pour l'avancement dans un corps de la catégorie B est modifié.

- **Reclassement du 1^{er} au 2^{ème} grade du B (NES)**: les agents promus seront classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Apparaissent en rouge, italique, gras, les modifications apportées par le projet de décret.

Situation dans le 1 ^{er} grade	Situation dans le 2 ^{ème} grade	Ancienne conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
12 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 ^{ème} échelon : - avant 2 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
11 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
11 ^{ème} échelon : - avant 2 ans	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de un an
10 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans 8 mois	10 ^{ème} échelon	<i>¾ de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 8 mois</i>
10 ^{ème} échelon : - avant 2 ans et 8 mois	9 ^{ème} échelon	<i>¾ de l'ancienneté acquise majorée de 1 an</i>
9 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^{ème} échelon : - avant 2 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
8 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8 ^{ème} échelon : - avant 2 ans	7 ^{ème} échelon	<i>½ de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an</i>

7 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7 ^{ème} échelon : - avant 2 ans	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 1 an
6 ^{ème} échelon : - à partir de 1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	<i>3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois</i>
6 ^{ème} échelon : - avant 1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	<i>¾ de l'ancienneté acquise, majorés de 1 an</i>
5 ^{ème} échelon : - à partir de 1 an et 4 mois	5 ^{ème} échelon	<i>3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois</i>
5 ^{ème} échelon : - avant 1 an et 4 mois	4 ^{ème} échelon	<i>3/2 de l'ancienneté acquise</i>
4 ^{ème} échelon : - à partir de 1 an	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

- **Reclassement 2^{ème} au 3^{ème} grade du B (NES)**: les agents promus seront classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Apparaissent en rouge, italique, gras, les modifications apportées par le projet de décret.

Situation dans le 2 ^{ème} grade	Situation dans le 3 ^{ème} grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	<i>½ de l'ancienneté acquise</i>
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	<i>Sans ancienneté</i>

Concernant les corps régis par le décret 2012-1098 du 28 septembre 2012, corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, des dispositions particulières sont prévues.

Tous les textes présentés aux différents CSFPE sont accessibles sur le site de l'UGFF (espace militants – Etat et Fonction Publique – instances représentatives)